

DPECF

SESSION 2003

INTRODUCTION AU DROIT DE L'ENTREPRISE

Éléments non obligés de corrigé

Ce dossier présente des éléments de corrigé à l'attention des correcteurs.
Plusieurs questions appellent des réponses rédigées de la part des candidats.
Seules les idées clés sont proposées, de manière schématique,
pour permettre une approche ouverte des réponses des candidats.
Ce document ne constitue donc pas un modèle.

I - CAS PRATIQUE

Première question : compétence du tribunal de commerce

• Principe juridique

La nature du litige, éventuellement son montant, permet de déterminer la compétence d'attribution d'un tribunal.

1. S'agissant d'un acte mixte (passé entre un commerçant et un non-commerçant), la détermination de la compétence d'attribution est la suivante :

- si le demandeur est le commerçant, il doit saisir une juridiction civile, le T.I.¹ ou le T.G.I. selon le montant du litige ($\geq 7\ 600$ euros).
- si le demandeur est le non-commerçant (personae civile), il a le choix et il peut saisir soit le tribunal de commerce, soit la juridiction civile (T.I. ou T.G.I.).

2. S'agissant d'un acte de commerce, le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

• Solution

Deux solutions possibles en fonction de la qualification du salon de coiffure :

1^{ère} solution : Monsieur LABOUCLE est artisan (exploitation d'un salon de coiffure en entreprise individuelle), et étant le défendeur dans un litige l'opposant à une société commerciale (SMT), demandeur, il doit être obligatoirement actionné devant une juridiction civile, à savoir le T.I. puisque le litige est de 7 400 euros.

2^{ème} solution : si le salon de coiffure est considéré comme étant exploité dans le cadre d'une société commerciale (SARL, etc...), le litige oppose deux commerçants et dans ce cas le tribunal de commerce est effectivement compétent.

Deuxième question : donation d'un immeuble

• Principe juridique

Les époux mariés sans contrat de mariage sont placés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts qui comprend deux masses de biens :

- les biens propres c'est-à-dire les biens acquis avant le mariage et ceux acquis à titre gratuit après le mariage (donation, héritage...);
- les biens communs c'est-à-dire les biens acquis après le mariage à titre onéreux, les gains et salaires, les revenus des biens propres et des biens communs (loyers...).

S'agissant d'un bien commun, tout acte de disposition (donation, cession) nécessite l'accord des deux époux.

• Solution

La donation réalisée par Guy est un acte de disposition qui requiert l'accord des deux époux puisqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à la communauté. Par conséquent, Guy a outrepassé ses pouvoirs et Louise peut demander la nullité de l'acte et donc remettre en cause cette donation.

Troisième question : la clause de non-concurrence

3/4

• Principe juridique

Dans un contrat de travail peut être insérée une clause de non-concurrence qui, pour être licite, doit respecter certaines conditions :

- être limitée dans le temps ;
- être limitée dans l'espace ;
- ne pas empêcher le salarié de trouver un poste à son niveau de compétence et tenir compte du niveau de responsabilité du salarié dans son ancienne entreprise ;
- protéger l'intérêt légitime de l'entreprise ;
- ne pas exiger la condition de contrepartie financière car il s'agit d'une jurisprudence relativement récente (Cassation 10 juillet 2002).

• Solution

Deux solutions possibles :

1^{ère} solution : la clause de non-concurrence est applicable car les quatre premières conditions sont respectées.

2^{ème} solution : la clause de non-concurrence n'est pas applicable car il n'y a pas de contrepartie financière pour le salarié.

Quatrième question : la responsabilité civile• Principe juridique

La mise en jeu de la responsabilité civile peut être :

- contractuelle c'est-à-dire engagée à l'occasion de l'exécution d'un contrat ;
- délictuelle c'est-à-dire engagée en dehors de tout contrat.

Pour pouvoir être mise en jeu, différentes conditions doivent être réunies :

- un fait générateur (faute ou non) ;
- un préjudice ;
- un lien de causalité entre les deux.

S'agissant de la responsabilité contractuelle :

- si c'est une obligation de moyens une faute doit être prouvée ;
- si c'est une obligation de résultat, la faute n'a pas à être prouvée.

On peut s'exonérer de sa responsabilité civile en invoquant la force majeure, la faute d'un tiers et la faute de la victime.

• Solution

La responsabilité civile mise en jeu ici est une responsabilité contractuelle car il y a un contrat d'enseignement d'équitation.

Pendant le centre d'équitation peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une faute de Mélanie (bonne cavalière).

II - QUESTION DE COURS

Première question :

Les conditions de l'action en garantie des vices cachés sont les suivantes :

- le vice doit être antérieur à la vente ;
- le vice doit être caché ;
- le défaut caché doit diminuer ou supprimer l'usage normal de la chose⁷ que l'acheteur pouvait raisonnablement envisager ;
- l'action doit être intentée dans un bref délai.

Deuxième question :

Les assujettis aux BIC (bénéfices industriels et commerciaux) sont les entreprises individuelles ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les sociétés de personnes (SNC, ...).